

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.284 du 24 septembre 1997

A.65.119/VI-13.976

En cause : **PLOUETTE** Luc,

ayant élu domicile chez
Mes Philippe BERNARD et
Jean-Pierre MOENS, avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de
l'Agriculture et des Petites et Moyennes
Entreprises.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 1995 par Luc PLOUETTE qui demande l'annulation de la "décision du 16 juin 1995 prise par le fonctionnaire délégué au nom du Ministre des Classes moyennes, refusant au requérant l'autorisation d'exercer une activité ambulante";

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 2 avril 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 5 août 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me VANDER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant n'a pas déposé de mémoire en réplique;

Considérant que le membre de l'auditorat chargé de l'instruction de l'affaire et d'établir un rapport s'est abstenu de tirer les conséquences que l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat attache à cette carence, et ne s'est pas conformé au prescrit de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement de procédure;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre que soient respectés à la fois le prescrit de ces dispositions et les droits de la défense,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat, désigné par M. l'Auditeur général, est chargé d'établir un rapport conformément à la loi.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-quatre septembre 1900 nonante-sept par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

Chr. NOTEBAERT.	Ch.-L. CLOSSET.
-----------------	-----------------